

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2016_7_3

L' an deux mille seize , le mardi 06 septembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du Conseil : 01 Août 2016

Présents : 6

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame GUILBAUD Marlyse, Madame BERTHEBAUD Anne

Votants : 6

Absent(s) : Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur BERGER Xavier, Monsieur BERNIER WILFRID, Madame GUILLON Séverine, Monsieur CHAMBRE Damien

**Objet : Annulation du droit
de préemption urbain
instauré sur la parcelle E
120**

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération 2016-6--13 - pour la mise en place du droit de préemption urbain sur la parcelle E 120, en raison que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme a été transféré à la communauté de communes de la Boixe par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 et que suivant les dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, " la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain".

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'annuler la délibération 2016-6-13 du 07 juin dernier en raison des éléments évoqués ci-dessus;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 06/09/2016, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot